

Règlement du Master of Arts HES-SO en Architecture d'intérieur

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

Vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après HES-SO) (ci-après la convention intercantonale), du 26 mai 2011,

vu le règlement d'admission en Master HES-SO, du 11 décembre 2014,

vu le règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO, du 15 juillet 2014,

arrête :

I. Disposition générales

Champ
d'application

Article premier ¹Le présent règlement fixe les dispositions normatives relatives au Master of Arts HES-SO en Architecture d'intérieur (ci-après MA en Architecture d'intérieur).

²Il s'applique aux candidat-e-s au MA en Architecture d'intérieur et aux étudiant-e-s immatriculé-e-s à la HES-SO en MA en Architecture d'intérieur.

³La filière d'études MA en Architecture d'intérieur est sise à la Haute école d'art et de design HEAD – Genève.

Offre de formation **Art. 2** ¹Le MA en Architecture d'intérieur est professionnalisant. Le profil de compétences qu'il vise est en lien direct avec les exigences contemporaines de la profession. Il prend en compte le contexte international dans lequel s'inscrit l'architecture d'intérieur.

²L'objectif du MA en Architecture d'intérieur, consécutif au cycle bachelor, est de fournir une formation en architecture d'intérieur fondée sur des bases artistiques et méthodologiques et orientée vers la pratique.

³Cette formation doit transmettre :

- a) des compétences au niveau d'excellence exigé par la complexité des tâches et des problématiques que l'étudiant-e est appelé-e à rencontrer ;
- b) des compétences méthodologiques, de formulation et de réalisation liées à un projet de recherche ;
- c) des aptitudes à valoriser et soutenir un travail personnel ;
- d) des aptitudes à l'exercice critique fondées sur une connaissance approfondie et une première expérience concrète du contexte culturel, social et économique dans lequel s'inscrit le travail d'architecte d'intérieur ;
- e) des aptitudes à travailler dans un contexte interdisciplinaire et transdisciplinaire, à développer une méthodologie de recherche pertinente et à mener de manière autonome un projet d'auteur-e.

II. Gestion et organisation

Conseil de
domaine

Art. 3 ¹Le Conseil de domaine Design et Arts visuels (ci-après Conseil de domaine) organise la filière MA en Architecture d'intérieur.

²Le Conseil de domaine exerce les compétences suivantes dans la conduite de la filière MA en Architecture d'intérieur :

- a) proposer au Rectorat de la HES-SO (ci-après Rectorat) les programmes du Master ainsi que les intitulés de diplômes ;
- b) préaviser, à l'intention du Rectorat, les plans financiers et de développement en lien avec la filière ;
- c) préaviser, à l'intention du Rectorat, les règlements de filière.

Conseil de master **Art. 4** ¹Le Conseil de domaine délègue à un Conseil de master les compétences d'organisation liées au fonctionnement de la filière.

²Le Conseil de master, présidé par le directeur – la directrice de la HEAD – Genève est composé :

- a) du ou de la responsable du Département Design d'espaces de la HEAD – Genève ;
- b) du ou de la responsable de l'Institut de recherche en art et en design (IRAD) de la HEAD – Genève ;
- c) du ou de la responsable de la coordination de l'enseignement de la HEAD – Genève ;
- d) d'un-e représentant-e du Joint Master of Architecture ;
- e) d'un-e représentant-e du MA en Design de la HES-SO, soit le ou la responsable de l'orientation Espace et communication ;
- f) d'un-e représentant-e des étudiant-e-s.

³Le Conseil de master s'organise lui-même. Il prend ses décisions à la majorité des membres, aucune personne ne dispose de plus d'une voix et aucune voix n'est prépondérante.

⁴Il se réunit selon les besoins, au moins une fois par semestre.

Attributions **Art. 5** Le Conseil de master a notamment les attributions suivantes :

- a) il propose les orientations au Rectorat et assume la responsabilité de leur mise en œuvre ;
- b) il définit et organise les modules et enseignements ;
- c) il définit la procédure d'admission et décide de l'admission des candidat-e-s, sur préavis des commissions d'admission ;
- d) il définit la procédure de délivrance des diplômes ;
- e) il décide des équivalences octroyées lors de l'admission dans la filière master, sur préavis de la commission d'admission ;
- f) il élabore des objectifs pour la recherche des étudiant-e-s dans le cadre de leur formation ;
- g) il décide des mesures d'assurance qualité du MA en Architecture d'intérieur tant du point de vue de la formation que de la recherche.

III. Admission et équivalences

Admission

Art. 6 ¹L'admission au MA en Architecture d'intérieur se fait par voie de concours sur la base d'un dossier personnel et d'un entretien individuel.

²La commission d'admission est composée de représentant-e-s du corps enseignant, d'un-e représentant-e des étudiant-e-s et d'une personnalité extérieure. La commission évalue chaque candidature en fonction du dossier et des capacités du ou de la candidat-e.

³Pour s'inscrire au concours d'admission, le ou la candidat-e doit être titulaire d'un diplôme de bachelor HES ou universitaire d'un domaine apparenté au design d'espace ou à l'architecture d'intérieur ou d'un diplôme jugé équivalent délivré par une haute école.

⁴Les critères d'admission se fondent principalement sur :

- la pertinence de la lettre d'intention du ou de la candidat-e et son adéquation avec la formation choisie ;
- la cohérence du dossier déposé et son potentiel évolutif.

- Equivalences **Art. 7** ¹Peut obtenir des équivalences un-e étudiant-e admis-e au MA en Architecture d'Intérieur et au bénéfice :
- a) d'une formation de niveau maîtrise universitaire ou master reconnue dans un domaine d'études proche du programme d'études du MA en Architecture d'intérieur, ou d'un grade universitaire équivalent, obtenu dans un autre domaine d'études ;
 - b) d'un diplôme HES dans une formation proche du programme d'études du MA en Architecture d'intérieur d'une durée supérieure à 3 ans ;
 - c) d'un diplôme de formation continue de niveau haute école ;
 - d) d'une expérience professionnelle lui conférant des qualifications identiques à celles qui sont acquises dans certains modules du Master.
- ²Les étudiant-e-s qui font la demande d'une imputation par équivalence remettent au Conseil de master un dossier complet comportant les justificatifs des expériences professionnelles et/ou des formations antérieurement acquises. Sur la base des conditions énoncées ci-dessous aux alinéas 3 à 5, le Conseil de master détermine le nombre de crédits ECTS imputés à la filière master.
- ³Les équivalences basées sur les études antérieures peuvent être prises en compte pour 30 crédits ECTS au maximum.
- ⁴Les qualifications acquises dans le cadre de la pratique professionnelle et/ou de la formation continue peuvent être prises en compte pour 30 crédits ECTS au maximum.
- ⁵Dans tous les cas, au moins 60 crédits ECTS sur les 120 requis pour l'obtention du MA en Architecture d'Intérieur doivent être acquis dans le cadre du MA en Architecture d'intérieur.

IV. Organisation de la formation

- Durée des études **Art. 8** ¹La formation compte 120 crédits ECTS.
- ²Elle se déroule à temps plein.
- ³Elle dure au minimum 4 semestres et au maximum 8 semestres. Sauf dérogation en application de l'alinéa 5 du présent article, un dépassement de cette durée entraîne l'élimination définitive du cursus.
- ⁴La durée maximale des études n'inclut pas les périodes d'interruption découlant des congés.
- ⁵Sur demande écrite de l'étudiant-e avant le début de l'année académique et pour de justes motifs reconnus, la direction de la haute école peut accorder une dérogation à la durée maximale des études.

Congé de longue durée	<p>Art. 9 ¹L'étudiant-e qui désire interrompre sa formation avec l'intention de la reprendre ultérieurement doit demander un congé à la direction de la haute école.</p> <p>²Un congé peut être accordé pour une période d'un semestre ou d'une année.</p> <p>³Le congé est renouvelable, mais la durée cumulée totale ne doit pas excéder deux ans. Une interruption supérieure entraîne l'exmatriculation de la filière.</p>
Principes organisateurs	<p>Art. 10 La formation est construite sur la base du profil de compétences défini dans le plan d'études-cadre de la filière.</p>
Structure des études	<p>Art. 11 ¹Pour l'obtention du MA en Architecture d'intérieur, l'étudiant-e doit acquérir un total de 120 crédits ECTS et satisfaire à l'ensemble des obligations prévues au plan d'études.</p> <p>²Le programme de formation comporte :</p> <ul style="list-style-type: none">- des modules en collaboration avec d'autres filières de formation (36 crédits ECTS) ;- un programme spécifique (54 crédits ECTS) ;- un travail théorique de master spécifique (9 crédits ECTS) ;- un travail pratique de master spécifique (21 crédits ECTS). <p>³Le plan d'études et les descriptifs de modules précisent sous quelle forme sont dispensés les modules, leur caractère obligatoire ou à option, leur périodicité, leur mode d'évaluation, ainsi que la répartition des crédits ECTS qui leur sont rattachés. Il précise également la durée et les modalités du travail de master.</p>
Langues d'enseignement	<p>Art. 12 ¹La formation est dispensée en français et en anglais. Le mémoire théorique peut être rédigé dans l'une de ces deux langues. Pour un non-francophone, une bonne maîtrise de l'anglais permet de suivre la formation.</p> <p>²Les langues utilisées dans les différents modules et lors des évaluations sont spécifiées dans les descriptifs de modules.</p>

Validation des modules	<p>Art. 13 ¹Chaque module fait l'objet d'évaluations, dont les modalités sont précisées dans les descriptifs de modules.</p> <p>²Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le descriptif de module, elle est au choix de l'enseignant-e qui est tenu-e d'en informer les étudiant-e-s par écrit au début de l'enseignement.</p> <p>³Des sessions ordinaires d'évaluations sont organisées au terme du module ou à la fin de chaque semestre.</p> <p>⁴Des sessions de rattrapage peuvent être organisées pour les étudiant-e-s ayant été absent-e-s pour de justes motifs reconnus aux évaluations susmentionnées.</p> <p>⁵Les crédits sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.</p> <p>⁶Lorsque les prestations font l'objet d'une évaluation notée, les crédits sont acquis si les résultats de l'évaluation sont sanctionnés par une note comprise entre 4 et 6. Les crédits ne sont pas acquis lorsque les résultats de l'évaluation sont sanctionnés par une note inférieure à 4.</p>
Défaut aux évaluations	<p>Art. 14 ¹L'étudiant-e qui ne s'est pas présenté-e, selon les dispositions prévues, aux évaluations d'un module auquel il ou elle s'est inscrit-e obtient la note de 1 ou voit son module non validé.</p> <p>²En cas de force majeure, l'étudiant-e qui veut se faire relever du défaut aux évaluations doit déposer à la direction de la haute école, dans les 48 heures suivant la survenue de l'événement en cause, une requête écrite avec pièces justificatives à l'appui.</p>
Remédiation	<p>Art. 15 ¹Si un module a été jugé légèrement insuffisant et pour autant que le descriptif de module le prévoit l'étudiant-e peut bénéficier d'une session de remédiation.</p> <p>²Les modalités de la remédiation sont précisées dans le descriptif du module.</p>
Répétition	<p>Art. 16 ¹L'étudiant-e qui n'obtient pas les crédits affectés à un module obligatoire doit le répéter dès que possible.</p> <p>²Chaque module ne peut être répété qu'une seule fois. Les abandons sont considérés comme des échecs.</p> <p>³Pour un même module, les formes d'enseignement peuvent être différentes pour un-e étudiant-e qui fréquente le module pour la première fois et pour celui ou celle qui le répète.</p>

V. Travail de master

Travail de master	<p>Art. 17 ¹Les études de master se terminent par un travail de master comprenant un volet pratique et un volet théorique nommé mémoire, qui doit témoigner d'une réflexion théorique et critique.</p> <p>²Le sujet du travail théorique et du travail pratique de master doit être préalablement approuvé par un-e professeur-e du MA en Architecture d'intérieur.</p>
Durée et modalités	<p>Art. 18 La durée et les modalités du travail de master sont fixées dans les descriptifs de modules.</p>
Travail théorique	<p>Art. 19 Le travail théorique de master est évalué préalablement au travail pratique par un jury formé du tuteur ou de la tutrice de mémoire et de deux juré-e-s dont au moins un-e extérieur-e au MA en Architecture d'intérieur.</p>
Conditions préalables de présentation	<p>Art. 20 Seul-e-s les étudiant-e-s ayant préalablement validé l'ensemble des modules des trois premiers semestres tels que prévus au plan d'études (soit au minimum 90 ECTS) sont autorisé-e-s à présenter et à soutenir le travail pratique de master.</p>
Composition du jury	<p>Art. 21 ¹Le travail pratique de master est évalué par un jury constitué au minimum de cinq personnes, soit au moins deux juré-e-s de la filière MA en Architecture d'intérieur et au moins trois juré-e-s extérieur-e-s au MA en Architecture d'intérieur appartenant au milieu professionnel du design, du design d'espace, de l'architecture d'intérieur ou au milieu académique de la recherche en design.</p> <p>²La composition du jury est proposée par le ou la responsable de la filière au Conseil de master pour ratification.</p> <p>³Le jury évalue le travail pratique de master et sa soutenance. Il valide les crédits ECTS attribués à ce module ou les refuse.</p>
Obtention du titre	<p>Art. 22 ¹L'étudiant-e qui a obtenu 120 crédits ECTS et qui a satisfait à toutes les exigences du plan d'études de la filière obtient un diplôme de master.</p> <p>²La HES-SO lui attribue le titre de Master of Arts HES-SO en Architecture d'intérieur. Le diplôme est signé par le recteur ou la rectrice de la HES-SO et par le ou la représentant-e de la direction de la HEAD – Genève.</p> <p>³A l'issue de sa formation, chaque étudiant-e reçoit un supplément au diplôme (diploma supplement) en complément à son titre de master.</p>

VI. Propriété intellectuelle et droits d'exploitation

Droits d'auteur **Art. 23** Les dispositions relatives à la propriété intellectuelle et aux droits d'exploitation (droits patrimoniaux) des œuvres réalisées dans le cadre du MA en Architecture d'intérieur sont précisées dans les règlements internes de la HEAD – Genève.

VII. Dispositions finales

Entrée en vigueur **Art. 24** Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement le 16 septembre 2019.

Le présent règlement a été adopté par décision n° R 2019/32/72 du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 1^{er} octobre 2019.